



BP 4 - 56670 Riantec
Tél. 02 97 33 52 40
Mél. espaceculturel@mairie-riantec.bzh

Vente au déballage

- La procédure
- Principaux textes de référence
- Modèle de déclaration de vente au préalable
- Modèle de registre
- Modèle d'attestation

La procédure

Déclaration préalable d'une vente au déballage :

L'organisateur renseigne l'imprimé « déclaration préalable à une vente au déballage » (formulaire Cerfa n°13939-01). Elle doit être signée par le président de l'association. Une fois déposée à l'accueil du château de Kerdurand, un récépissé avec un numéro d'enregistrement lui sera transmis ultérieurement.

Si la vente a lieu sur le domaine public, cet imprimé doit être déposé à l'accueil du château au moins trois mois avant le début de la vente.

Si la vente n'a pas lieu sur le domaine public, cet imprimé doit être déposé à l'accueil du château de Kerdurand au moins 15 jours avant le début de la vente.

Registre :

Il doit être conforme au modèle imposé par la Préfecture. Les pages seront numérotées. Il doit être transmis **vierge** à l'accueil du château au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Chaque page de ce document sera alors paraphée puis tamponnée au cachet de la mairie par l'agent de police municipal.

L'organisateur pourra alors récupérer ce registre à l'accueil du château de Kerdurand.

Au terme de la manifestation et **au plus tard dans le délai de 8 jours, l'organisateur transmet le registre à la Préfecture du Morbihan** – Direction de la Règlementation et de la Vie Citoyenne – Place Général de Gaulle – 56000 Vannes.

Pour tout renseignement, veuillez contacter l'agent de police municipal.

Les principaux textes de référence

Source : Préfecture

Les ventes au déballage, vide-greniers et brocantes, sont régis par des dispositions spécifiques. L'article 54 de la loi de modernisation de l'économie a réformé en profondeur le régime applicable à ces ventes prévu à l'article L 310-2 du code de commerce.

Ces manifestations sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente et ce quelle que soit la surface consacrée à la vente.

- Textes en vigueur

- Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)
- Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12)
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54)
- Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

- Définition

Les ventes au déballage sont définies par l'article L 310-2 du code de commerce comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Doivent être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'aménagement commercial. Ainsi, les ventes réalisées dans des salles polyvalentes, propriété de la commune, dans des halls d'hôtels, ou dans des galeries marchandes de centres commerciaux, constituent a priori des ventes au déballage entrant dans le champ d'application de l'article L 310-2 du code de commerce.

Le régime des ventes au déballage s'applique que les vendeurs soient des professionnels ou des particuliers et que les marchandises soient neuves ou d'occasion.

- Mesures restrictives

- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.
- **Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an au plus. Ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés et doivent remettre à l'organisateur de la manifestation une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.**

- La déclaration préalable de vente au déballage

Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise directe contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue. Elle est signée par le vendeur ou par l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter et doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

- Délais

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et simultanément à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.
- Les ventes de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ou en prévision de celle-ci font, quant à elles, l'objet d'une décision ministérielle. Elles peuvent être réalisées sans délai après déclaration auprès des services de la mairie du lieu de vente.

Huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que le dépassement de la durée autorisée d'une vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement (deux mois par année civile) l'expose à une contravention de 5ème classe (amende de 1 500 € - 3° de l'art. R 310-19 du code de commerce).

- Obligation de tenue d'un registre

L'organisateur d'une vente au déballage doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

En application de l'article 321-7 du code pénal, toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre préalablement coté et paraphé par un service de police, de gendarmerie ou par le maire. Ce registre doit mentionner :

- les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui vend sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,
- Si le vendeur est une personne morale (société ou association), l'indication de sa dénomination, de son siège et des noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Cette mention est désormais obligatoire.

Ce registre doit être mis à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être déposé, au plus tard dans le délai de huit jours, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu de la manifestation.